

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 4 juillet 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1577-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** Comtés unis de Prescott et Russell

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Résidence Prescott et Russell,  
Hawkesbury

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur du foyer à la date suivante : 19 juin 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00147607 ayant trait au refus d'approuver une admission au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mise en congé

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'alinéa 51 (7) c) de la LRSLD (201)**

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

c) il existe des circonstances que les règlements prévoient comme constituant un motif de refus de l'approbation.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) c) de la LRSLD quand il a refusé d'approuver la demande d'admission d'une personne auteure de demande.

L'outil d'évaluation du comportement indiquait que cette personne affichait certains comportements réactifs. L'avis écrit indiquait que l'on avait refusé d'approuver la demande d'admission de la personne auteure de la demande au foyer en raison de ses comportements déterminés, afin de veiller à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour les personnes qui y résident actuellement. Un entretien avec un membre du personnel a confirmé que le manque de soutien en santé mentale au foyer avait influé sur la décision en question. La coordonnatrice ou le coordonnateur des placements a déclaré que la personne résidente ne nécessitait pas un certain soin.

**Sources :** avis écrit, outil d'évaluation du comportement, Formulaire d'évaluation interRAI – soins à domicile (SAD) [*InterRAI Home Care (HC) Assessment Form*].

Entretien avec un membre du personnel et la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## **AVIS ÉCRIT : Avis écrit**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de l'alinéa 51 (9) b) de la LRSLD (2021)**

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9). S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 51 (9) de la LRSLD quand il a fourni, à la personne auteure de la demande et à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent, un avis écrit du refus d'approuver l'admission qui ne comportait pas une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de la personne auteure de la demande et à ses besoins en matière de soins.

Dans l'avis écrit fourni à la personne auteure de la demande, le foyer déclarait d'une part que les comportements réactifs de celle-ci présentaient un risque pour la sécurité des autres personnes résidentes, et évoquait d'autre part la difficulté d'avoir accès aux services de consultation externes déterminés. Toutefois, l'avis ne comportait pas d'explication détaillée fondée sur l'évaluation de la personne auteure de la demande et de ses besoins déterminés en matière de soins ou de mesures d'intervention comportementales que le foyer n'était pas en mesure de fournir.

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Sources :** Avis écrit. Entretiens avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements et avec un membre du personnel.